



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

beaux-arts

Question écrite n° 9475

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'il existe une école des beaux-arts à Metz et une école à Nancy. Elle souhaiterait connaître pour 2001 quel a été le nombre d'élèves de chacune de ces écoles, le budget de chaque école et la participation en pourcentage de l'Etat et des autres collectivités au budget de chaque école. Elle souhaiterait enfin qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'homogénéiser le statut de ces deux écoles. A tout le moins, elle souhaiterait connaître pour quelles raisons il y a une différence de statut aussi importante.

Texte de la réponse

En préalable, il convient de reconnaître que l'honorable parlementaire a raison de s'interroger sur les différences de statuts existant entre les écoles. Le ministre de la culture et de la communication a chargé le nouveau délégué aux arts plastiques de voir avec un regard neuf cette particularité française et de lui faire un rapport au cours des prochains mois. L'enseignement supérieur des arts plastiques est dispensé par cinquante-six écoles implantées sur tout le territoire sous tutelle du ministère de la culture et de la communication. A titre de comparaison, la Grande-Bretagne compte une cinquantaine d'écoles, l'Italie 42, les Pays-Bas 20, l'Allemagne 16, la Suisse 15 et l'Espagne 9. L'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy est une des sept écoles nationales en région, la seule qui dispense un enseignement dans les trois filières, art, communication et design. Ces établissements doivent leur statut particulier à leur ancienneté - c'est ainsi que l'école de Nancy a été créée au milieu du XIX^e siècle -, à leur notoriété ou la proximité de manufactures. Ils sont entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'Etat et l'enseignement y est dispensé par des titulaires de la fonction publique de l'Etat appartenant au corps des professeurs des Ecoles nationales supérieures d'art. Ils ont été érigés, pour six d'entre eux, en établissements publics administratifs par décret du 23 décembre 2002. L'école de Nancy a bénéficié de ce changement de statut ; son budget est financé à plus de 96 % par l'Etat pour un total de 2 104 100 euros en 2001. L'école des beaux-arts et des arts appliqués Nicolas Untersteller de Metz, en revanche, est une école municipale à vocation régionale créée en 1951. Elle est financée à 84 % par les collectivités territoriales (78 % par la ville, 5,5 % par le département et 0,5 % par la région), à 10,5 % par l'Etat et à 5,5 % par les droits d'inscription, pour un budget total de 1.361.070 euros en 2001. Son personnel enseignant titulaire relève de la fonction publique territoriale. S'agissant plus particulièrement des enseignements, les effectifs des deux écoles sont comparables : l'école de Metz comptait à la rentrée 2001-2002 151 élèves tous cursus confondus, dont 47 ont obtenu leur diplôme en 2002 ; l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy comptait à la rentrée 2001-2002 179 élèves tous cursus confondus, dont 55 ont obtenu leur diplôme en 2002. Il convient d'observer que l'école de Nancy développe des projets innovants et de recherche qui génèrent des charges supplémentaires mais lui confèrent un rayonnement particulier : l'Atelier national de recherche typographique (ANRT) lui a été rattaché en 1985 ; l'école joue en outre un rôle moteur dans le projet ARTEM actuellement en préfiguration ; il s'agit du regroupement de trois grandes écoles, l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy, l'Ecole nationale supérieure des mines et l'ICN (institut commercial de Nancy), dans un projet pédagogique et de recherche pluri et inter-disciplinaire. La création de nouvelles écoles nationales n'est pas à l'ordre du jour,

notamment pour des raisons financières. Cependant, les collectivités territoriales auront bientôt la possibilité si elles le désirent d'obtenir que les écoles qui dépendent d'elles, comme celle de Metz, se constituent en EPCC (établissement public de coopération culturelle), « chargé de la gestion d'un service culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture », aux termes de la loi du 4 janvier 2002.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9475

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5071

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2010